395. Types de testaments, validité et modalités de succession 1723 février 17. Neuchâtel

Définition du type de testament cité dans la demande, précisions concernant les différents testaments existants et leur validité ainsi que sur les modalités de succession. La qualification d'immeubles de certains biens ainsi qu'une règle de convection d'unité monétaire figurent également dans ce point de coutume.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 396.

Sur la requête présentée par le sieur Hugues Faton, substitut du procureur du roy au balliage de Quingey en Franche Comté, à messieurs du Conseil Étroit de la Ville de Neufchatel, le mecredy 17^e février 1723 *[17.02.1723]*, aux fins d'avoir les points de coutume suivants.

1°. Si un testament qui commence par ces mots: Par devant moy Jacob Jelieu, notaire public et greffier de Saint Aubin en la baronnie de Gorgier, au comté de Neufchatel en Suisse, et en présence des témoins sous nommés ; s'est en propre personne constitué et établie demoiselle Claire Moureau fille de feu monsieur Pierre Moureau de Sallin au comté de Bourgogne, laqu'elle étant par la grâce de Dieu en bonne santé de corps et d'Esprit, et voyant que le jour de sa mort luy est incertain, et ne souhaittant cependant de mourir avant que d'avoir disposé de ses biens; elle a donc à ce sujet, de son propre mouvement et sans aucune solicitation, fait déclaré et dicté son testament et ordonnance de dernière volonté en la manière suivante. Permièrement, elle recommande son âme à Dieu, notre souverain créateur, le priant qu'alors qu'il luy plaira de faire la séparation d'icelle d'avec son corps, luy ayant gratuitement pardonné tous ses péchés par notre seigneur / [fol. 29v] Jésus Christ, il la veuille recevoir dans son saint paradis avec les bienheureux. Secondement, pour ce qui est de ses biens mondains, ladite demoiselle en ordonne comme s'en suit. En premier lieu, elle donne aux demoiselles Claudine, Susanne et Anne Baptiste Mélatons, ses nièces, à chacune douze écus blancs. Item, elle donne à monsieur son neveu l'abé Pierre Melatons trois écus blancs; items, à monsieur son neveu Henry Guiblot, elle luy cède tout ce qu'il peut avoir receu pour cy devant d'elle, sans en pouvoir être recherché en département et privation de sesdits biens, or, d'autant que le chef et fondement de tous testamens git à l'institution d'héritiers, elle a crée et nommé et institué, crée, nomme et institue pour la seule vraye et unique héritière en tous et singuliers ses biens meubles et immeubles, or, argent, obligations de qu'elle nature qu'ils puissent être et en quel lieu qu'ils se trouverons être situé et gisants, et tels qu'ils se trouverons luy appartenir à l'heure de son trépas sans aucune réserve. Assavoir dame Susanne Moureau, femme de noble François de Mollombe, avocat et mayre de Cingé audit Bourgogne, sa bien aimée / [fol. 30r] et chère soeur, et c'est en reconnoissance de la sincère amitié qu'elle luy a toujours témoigné et en ce qu'elle sera obligée, ou les siens, de

faire prier pour elle après son décès de la volonté et discrésion, ou des siens susdits, et suivant leur bon naturel. Item, ladite dame de Molombe, ou ses nobles hoirs, seront obligés de satisfaire aux frais des funérailles de ladite demoiselle Moureau testamantaire, suivant sa portée et condition, et au foy de payer toutes ses dettes où elles serons, au cas qu'il y en eut après sondit décès, avec aussy tous legs par ladite demoiselle cy devant faits cassant, révoquant et annulant tous autres testamens, donnations ou autres actes dispositifs qu'elle pourroit avoir fait par cy devant, soit verballement ou par écrit, privant et déjettant toutes personnes contrevenans à cette présente donnation qui prétendront d'avoir droit en la succession de ses biens pour chacun cinq sols foibles¹, voulant et entendant que le contenu au présent testament doivent sortir sont plein et entier effet, renonceant à toutes exeptions coutumes et loix y étant contraires. Ce fut ainsy fait et / [fol. 30v] passé sous la corroboration du seau des contracts de la baronie de Gorgier, sauf et réservé les droits seigneuriaux et ceux d'autruy au château dudit Gorgier, le vingt sixième may mil sept cent deux [26.05.1702], présent monsieur Jean Jaques Müller prêtre et bourgeois de la ville et canton de Fribourg en Suisse, des honnorables David Baillod, justicier, Claude Cornu de Gorgier, David Bourquin, dudit lieu, et Pierre Elxinguer de Vaumarcus munier audit Gorgier témoins, Claire Moureaua, Müller prêtreb, David Bourquin, David Baillod, Pierre Elxinguer, Claude Cornu; n'est pas le stile qu'employe un notaire dans les testamens solemnels.

- 2°. Si le testament cy dessus énoncé ne se trouvant point paraffé ny en registé, peut sortir son exécution.
- 3°. Si le testament qui est rapporté cy dessus peut être regardé comme un testament nuncupatif?
 - 4°. Si un pareil testament peut être placé au rang des olograffes et en sortir l'effet.
 - 5°. Qu'elles espèces de testaments sont receus dans la comté de Neufchatel et si un testament deffectueux en un point ne l'est pas en tout. 6°. c / [fol. 31r]
 - 6°. Si les neveux et nièces d'un deffunt, mort sans avoir testé, ne sont pas admissibles par droit de représentation de leurs père ou mère à receuillir la succession du deffunt conjointement ou par égale part et portion avec leurs oncles vivans, frères du deffunt.
 - 7°. Si le bétail à comande, rentes, obligations, or, argent, cédules, comptes, ou articles sur les livres de raisons sont réputés pour des immeubles.
 - 8°. Si une personne qui prétendroit être l'héritier universel d'un deffunt, soit par testament ou ab'intestat, ayant paru par procureur devant le juge du lieu du deffunt, sur le jour des six semaines, n'avoit demandé l'investiture des biens du mort que pour un tier et consenty que deux autres parens d'un côté plus éloigné, se fussent procuré l'investiture des deux autres tiers du bien, si cette personne pourroit se faire relever de la gestion de son procureur malgré le temps fatal

30

de six semaines, et obliger ces deux parens à luy restituer ce dont ils ont étés invêtus, quoy que cette personne ait été passé trois mois dans le silence, et sans avoir fait aucun exploit de justice pour révoquer la négotiation de son procureur, et receu même d'abord le tier de cette succession, / [fol. 31v] sans difficulté ne pouvant alléguer pour obtenir ce relief que le deffaut du pouvoir du constitué.

- 9°. Si, dans toute l'étandue de cette souveraineté et particulièrement dans la baronie de Gorgier, le droit de traitte de foraine ou abzug, n'est pas établie sur le pied de cinq pour cent, et si tout étranger qui receuille une succession dans ce pays n'est pas tenu de payer ce droit pour la valeur de toute la succession soit mobiliaire ou immobiliaire.
- 10°. Combien de sols ou de batz vaut la livre foible dans cet État, et qu'elle partie de monoye c'est qu'une sole foible.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu avis et meure préméditation par ensembles, donnent par déclaration que, suivant la coutume usitée dans la souveraineté de Neufchatel de père à fils et de tous tems immémorial jusques à présent, la coutume être telle.

 1° . Sur le premier article, que le stile employé dans le testament cy devant est le stile dont les notaires de cet État se servent ordinairement pour les testaments publics et solemnels.

2°.d/ [fol. 32r]

- 2°. Sur le second article, ils s'en raportent au premier article de leur déclaration déjà rendue le douzième février mil sept cent vingt deux [12.02.1722]².
- 3°. Sur le troisième article, que le testament cy devant, ne peut pas être considéré, suivant l'usage et la pratique de ce pays, comme un testament nuncupatif.
- 4°. Sur le quatrième article, l'on n'a pas remarqué jusques icy, que le stile employé dans le testament cy devant l'ait été dans aucun testament olograffe.
- 5°. Sur le cinquième article, qu'il y a trois sortes d'espèces de testaments, qui sont receu dans cet État, savoir 1°. le testament public et solemnel, receu par un notaire juré en presence de sept ou de cinq témoins pour le moins, 2°. L'olograffe. 3°. et enfin le nuncupatif. Et que touts testaments deffectueux en un point essenciel l'est en tout.
- 6°. Sur le sixième article, lors qu'un frère ou une soeur vient à décéder ab'intestat et laisse frères et soeurs, aussy bien que des neveux et nièces, décendans d'un ou de plusieurs autres frères et soeurs, lesdits neveux et nièces, decendans d'un seul, soit frère ou soeur du deffunt, qu'ils soient un ou plusieurs d'un même frere, ou soeur, ont droit de representation de leur père ou mère à l'héritage du deffunt / [fol. 32v] tout comme si chacun desdits père ou mère étoient vivants et non plus.

20

25

- 7°. Sur le septième article, le bétail à comande rentes, obligations, or, argent, cédules, comptes, et articles sur les livres, sont réputés immeubles.
- 8°. Sur le huitième, lors qu'une personne veut être relevée de la gestion de son procureur et prétend^e rentrer dans tous ses droits à cause du deffaut du pouvoir du constitué, peut se présenter par devant messieurs des Trois États pour demander relief de tout ce qui s'est passé, en interpellant sa partie pour y opposer, si par droit faire elle le peut.
 - 9°. Sur le neuvième, comme le droit de traitte foraine et abzug appartient au souverain, on le renvoye à se présenter pour cela par devant messieurs du Conseil d'État, pour avoir les éclaircissement nécessaires là dessus.
 - 10°. Sur le dixième article, il faut vingt sols foibles³, ou quatre batz pour la valeur d'une livre foible; dans cet État, le sols faible, est une monoye imaginaire, il en faut deux et demy pour un sols argent courant dans cet État, et huit sols argent courant pour une livre foibles, et deux livres et demy foible font^f / [fol. 33r] font une livre tournoix.

Ce qu'a été ainsy conclud et arrêté les an et jour que devant et par monsieur le maitre bourgeois en chef à été ordonné à moy soussigné, faisant fonction de secrétaire de ville, de les luy expédier en cette forme, sous le seau de la justice et mairie de Neufchatel et signature de ma main.

L'original signé.

20

30

[Signature:] Daniel Bonvepre [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 29r-33r; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a Corrigé de : Cleres Mouraux.
- b Corrigé de : Prétre.
- c Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
 - d Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
 - ^e La suppression a été noircie : ant.
 - f Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
 - Le sol faible est une dénomination rare du gros qui constitue un douzième de livre faible de Neuchâtel.
 - ² Voir SDS NE 3 390.
 - 3 Le sol faible est une dénomination rare du gros qui constitue un douzième de livre faible de Neuchâtel.